

## Force Ouvrière Enseignement Supérieur et Recherche

Issu de la fusion du SNPREES-FO et de SupAutonome-FO,

**FO ESR** est membre de la fédération FNEC FP-FO et de la confédération FORCE OUVRIERE, 1<sup>ère</sup> organisation syndicale de la fonction publique de l'État.

6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex - Tél. : 01 56 93 22 88 ou 01 56 93 22 50 - foesr@foesr.fr - www.foesr.fr

## Suivi de carrière : résister, encore et toujours

De nombreux collègues enseignants-chercheurs ont reçu de leur université des messages concernant leur « suivi de carrière » , qui est depuis l'an dernier généralisé à toutes les universités, indépendamment des « vagues » d'établissements<sup>1</sup>. L'application en ligne dédiée est ouverte depuis le 26 mars et ferme le 25 avril.

Pour rappel, ce « suivi de carrière » est une procédure d'évaluation individuelle qui constitue un « outil RH » (circulaire ministérielle du 4 mai 2015). Elle a été réclamée à plusieurs reprises par la Conférence des présidents d'universités (CPU, déclaration du 2 juin 2016), qui entend ainsi s'assurer la docilité des enseignants-chercheurs et demander encore plus de travail extra statutaire, quelle que soit la forme de ces réquisitions (modulations de service ou autres). En l'état actuel, un avis sur l'enseignant-chercheur serait transmis à la présidence ou direction de l'établissement, les établissements étant tenus de « prendre en considération » le suivi de carrière pour « l'accompagnement professionnel » et tenus de communiquer au ministère les mesures d'« accompagnement » qu'ils auraient décidées pour ceux qui seraient concernés.

FO ESR condamne ce système, qui est en réalité une tentative de plus de mise au pas des universitaires et rappelle qu'en 2017 (derniers chiffres disponibles), selon le ministère lui-même, seuls 39 % des collègues concernés (universités de la vague C), ont rempli un dossier de « suivi de carrière »<sup>2</sup>. En outre plus de la moitié des sections du CNU ont décidé de ne pas mettre en œuvre le suivi de carrière et de ne pas traiter les dossiers qui leur seront adressés. En effet le « suivi de carrière » a certes été inclus dans le décret statutaire mais aucune disposition n'est prévue pour nous forcer à le remplir.

Reflet du très large rejet de cette procédure, cette situation entraîne de plus une inégalité entre les collègues, puisque tous ne sont pas logés à la même enseigne, selon leur section CNU d'appartenance. En 2017 une majorité de présidences d'universités de la vague C (alors seule concernée) avait décidé de ne pas utiliser les éventuels retours de « suivis de carrière » qui seraient faits par des sections CNU. Alors qu'un récent colloque de la CPU réclame la disparition du CNU, il doit être demandé aux présidences ou directions des établissements de respecter l'indépendance des enseignants-chercheurs et de renoncer, comme ceci a été le plus souvent le cas jusqu'à présent, à utiliser le « suivi de carrière », pour éviter toute discrimination de traitement.

FO ESR soutient toutes les sections du CNU qui continuent à refuser la mise en œuvre de ce dispositif et demande l'abandon définitif du « suivi de carrière » et réaffirme son opposition à la mise en place de toute évaluation récurrente des enseignants-chercheurs, quel que soit le nom que le ministère lui donne : nous sommes fonctionnaires d'État, et les établissements ne sont pas nos employeurs. L'avis transmis aux établissements est contradictoire avec notre indépendance pédagogique et notre liberté de recherche.

02/04/2019

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les collègues concernés sont ceux qui ont été nommés dans leur corps depuis plus de 5 ans (soit avant le 01/01/2012), n'ont pas bénéficié d'un avancement de grade durant les 5 dernières campagnes (2013-2017), partant à la retraite dans plus de 4 ans. La généralisation du suivi de carrière consiste à ce que tous les établissements soient concernés mais pour quelques-unes de leurs sections seulement (circulaire 2018-0059 de la DGRH A2-2, voir annexe VIII pour la ventilation des sections par établissements).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Note DGRH A1-1 de mai 2017.